

N° 300-344-1-20-000004-0

Chef N° 1

DÉFENDEUR

Stuart Schick  
17, rue Dana  
Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9B 2L8

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1974-02-27

Dossier OPC : 2103396-1000-0009

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 29 octobre 2018, étant un administrateur de 7691084 Canada inc. f.a.s. Micro-prêt et Micro-Loan, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Malyka Khawaja, consommatrice, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

13 janvier 2020  
Date

Date de  
signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	600,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	150,00 \$	Montant total réclamé :	1 046,00 \$
------------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Stuart Schick  
17, rue Dana  
Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9B 2L8

Dossier OPC : 2103396-1000-0009

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000004-0 – chef n° 1, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000004-0

Chef N° 2

DÉFENDEUR

Stuart Schick  
17, rue Dana  
Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9B 2L8

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1974-02-27

Dossier OPC : 2103396-1000-0009

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 2 novembre 2018, étant un administrateur de 7691084 Canada inc. f.a.s. Micro-prêt et Micro-Loan, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Zafir Tharani, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

13 janvier 2020  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 600,00 \$ + Frais : 296,00 \$ + Contribution : 150,00 \$ Montant total réclamé : 1 046,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Stuart Schick  
17, rue Dana  
Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9B 2L8

Dossier OPC : 2103396-1000-0009

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000004-0 – chef n° 2, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000004-0

Chef N° 3

DÉFENDEUR

Stuart Schick  
17, rue Dana  
Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9B 2L8

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1974-02-27

Dossier OPC : 2103396-1000-0009

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 12 novembre 2018, étant un administrateur de 7691084 Canada inc. f.a.s. Micro-prêt et Micro-Loan, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Claudia El-Khatib, consommatrice, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

13 janvier 2020  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	600,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	150,00 \$	Montant total réclamé :	1 046,00 \$
------------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Stuart Schick  
17, rue Dana  
Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9B 2L8

Dossier OPC : 2103396-1000-0009

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000004-0 – chef n° 3, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000004-0

Chef N° 4

DÉFENDEUR

Stuart Schick  
17, rue Dana  
Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9B 2L8

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1974-02-27

Dossier OPC : 2103396-1000-0009

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 29 novembre 2018, étant un administrateur de 7691084 Canada inc. f.a.s. Micro-prêt et Micro-Loan, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Margarete Toussaint, consommatrice, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

13 janvier 2020  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 600,00 \$ + Frais : 296,00 \$ + Contribution : 150,00 \$ Montant total réclamé : 1 046,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Stuart Schick  
17, rue Dana  
Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9B 2L8

Dossier OPC : 2103396-1000-0009

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000004-0 – chef n° 4, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000004-0

Chef N° 5

DÉFENDEUR

Stuart Schick  
17, rue Dana  
Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9B 2L8

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1974-02-27

Dossier OPC : 2103396-1000-0009

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 13 décembre 2018, étant un administrateur de 7691084 Canada inc. f.a.s. Micro-prêt et Micro-Loan, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Sandra Therrien, consommatrice, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

13 janvier 2020  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 600,00 \$ + Frais : 296,00 \$ + Contribution : 150,00 \$ Montant total réclamé : 1 046,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Stuart Schick  
17, rue Dana  
Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9B 2L8

Dossier OPC : 2103396-1000-0009

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000004-0 – chef n° 5, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT